

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230119-DEL2022_03-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-03

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	11	11

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 19 janvier à 18 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

Date de la convocation :

12 janvier 2023

Date d'affichage :

12 janvier 2023

Absents :

Objet de la délibération :

**Modification des
statuts de la
communauté de
communes**

AQTA

Secrétaire de séance : Claudine LE BERRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivant ainsi que l'article L. 5214-16,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2022DC/136 en date du 2 décembre 2022 approuvant la modification des statuts d'AQTA ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable au projet de modification des statuts ci-annexés de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

ARTICLE 2 : Le Maire est autorisé à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publiée sur le site internet de la commune.

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

